

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 209
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant
la SAS CAILLOR à exploiter des installations d'abattage, de découpe et
de transformation de cailles sur le territoire de la commune de SARBAZAN

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V des parties réglementaire et législative ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant la SAS CAILLOR à exploiter des installations d'abattage, de découpe et de transformation de cailles au 1886, chemin de Bostens à SARBAZAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 fixant des prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de la société CAILLOR à SARBAZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 2021 ;

VU l'avis émis par le pôle environnement en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

- L'article 24.5.b de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
- L'article 57 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 est complété, en son alinéa b), par l'article 3 du présent arrêté.
- L'article 58, ainsi que l'annexe 3, de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les paramètres des effluents doivent respecter les valeurs-limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DBO5	25	6
DCO	90	21,6
MES	30	7,2
Azote total	15	3,6
Phosphore total	10	2,4
Zinc	0,8	0,2

En sortie de station de traitement, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon la fréquence fixée par l'article 57 du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'établissement est tenu également de réaliser, à ses frais, par un organisme agréé par l'inspecteur des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant :

- trimestriellement, selon les méthodes officielles, l'analyse du paramètre Zinc (Zn et ses composés) sur l'effluent traité, sur un échantillon moyen représentatif 24 heures.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SARBAZAN et peut y être consultée ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de SARBAZAN, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CAILLOR.

Mont-de-Marsan, le **18 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Loïc GROSSE

